



Resource Extraction Monitoring
OI-FLEG RDC
Immeuble BCDC, Blvd. du 30 Juin
Gombe, Kinshasa
Tél : +243 81 180 46 29
mail@rem.org.uk

RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N°2

Observation Indépendante de la mise en Application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG)

Titres forestiers concernés: Garantie d'Approvisionnement N° 041/05, 019/03, 021/03, 028/03, Concession forestière n°005/011, et Permis artisanaux

Localisations des titres: Province de Bandundu.

Sociétés : NBK Service, SODEFOR, ITB, CEBA.

Dates de la mission : 12 au 30 octobre 2011

Type de mission : Mission conjointe Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECNT) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG/OI).

Equipe MECNT

Norbert NKAWA, Direction Contrôle et Vérification Interne (DCVI), Chef de mission

Mme. Korona FEZA, DCVI, Chef de Bureau et Inspecteur/APJ

Ir. Léon MUBA MOPILI, DCVI, Inspecteur-Auditeur/OPJ

Equipe OI-FLEG

M. Jean Cyrille Owada, Chef d'équipe Adjoint

M^e. Essylot Lubala, Expert Juriste

M. Serge Bondo, Expert Forestier

Date de transmission du rapport au ministère : 9 avril 2012

Date d'examen du rapport par la commission ad hoc : 7 décembre 2012



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission Européenne (contrat FED/2010/2496394) en collaboration avec Le Ministère de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme de la République Démocratique du Congo. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne.

LISTE DES ACRONYMES

ACIBO	Autorisations de Coupe Industrielle de Bois
APJ	Agent de Police Judiciaire
AT	Administrateur du Territoire
BCC	Brigade Centrale de Contrôle
BPC	Brigade Provinciale de Contrôle
CD	Commissaire de District
CIM	Commission Interministérielle
DCVI	Direction de Contrôle et Vérification Interne
DGDA	Direction Générale des Douanes et Assises
DGF	Direction de la Gestion Forestière
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives Domaniales et de Participation
DIAF	Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers
DME	Diamètre Minimum d'Exploitabilité
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
EWK	EX WOKS
FFN	Fond Forestier National
FOB	Free on Board
GA	Garantie d'Approvisionnement
GPS	Global Positioning System
MECNT	Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature
OCC	Office Congolais de Contrôle
OI	Observateur Indépendant (FLEG)
OPJ	Office de Police Judiciaire
PV	Procès-verbal
RDC	République Démocratique du Congo
SEP	Société des Entreprises Pétrolières
SGS	Société Générale de Surveillance
SIG	Système d'Information Géographique
SPRL	Société Privée à Responsabilité Limitée
TDR	Termes de référence
VMA	Volume Moyen Annuel
WRI	World Resources Institute
\$	Dollar américain

RESUME EXECUTIF

Sur Ordre de mission collectif n° 727/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2011 du 8 octobre 2011, le Ministre de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme a autorisé la réalisation d'une mission officielle de contrôle des activités d'exploitation forestière dans la province de Bandundu, pour une durée globale d'un mois. L'équipe de mission était composée de deux inspecteurs de la Direction de Contrôle et Vérification Interne (DCVI) et d'une équipe de l'Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance en RDC, ci-dessous dénommée OI. Elle s'est fait accompagner dans toutes ses investigations par un représentant local du MECNT. L'équipe a entamé ses investigations par une collecte documentaires aux sièges des sociétés à Kinshasa les 10 et 11 octobre 2011; La phase « terrain » de la mission s'est déroulée du 12 au 30 octobre 2011, une dernière phase de collecte documentaire a été conduite entre le 1^{er} et le 3 novembre 2011.

Au terme de cette mission, l'OI a relevé un certain nombre de points sur lesquels la totalité ou quasi-totalité des exploitations visitées sont en défaut. Toutefois, il est à noter qu'il existe actuellement un **flou juridique dû au non aboutissement du processus de conversion** qui concerne tous les titres forestiers encore non convertis depuis 2002 (65 sur les 80 convertibles), pour lesquels ni l'OI-FLEG, ni les contrôleurs gouvernementaux ne peuvent avec certitude utiliser la loi portant code forestier de 2002, ou celle de 1949 abrogée par celle de 2002, comme base de référence à aucune des infractions forestières détectées sur le terrain. Les infractions relevées s'en réfèrent donc, à titre indicatif, à la loi de 2002.

Infractions systématiques ou quasi-systématiques :

- Absence de carnet de chantier conforme à la réglementation ;
- Dépassement des volumes de coupe accordés dans les Autorisations de Coupe Industrielle de Bois (ACIBO) ;
- Dépassement des délais prescrits pour les déclarations trimestrielles auprès de l'administration forestière.

De manière spécifique, les infractions les plus graves constatées par l'OI sont :

- La société CEBA n'a pas porté les marques requises sur certains bois abattus ;
- NBK-Services a abattu certains arbres en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité, n'a pas marqué les souches des arbres abattus et a abandonné des bois en forêt ;
- SOFORMA exploite illégalement la GA 019/03 attribuée à SODEFOR ;
- SODEFOR accuse un retard de 4 mois dans la déclaration trimestrielle faite pour le compte des bois exploités dans les GA 021/03 et 028/03 au quatrième trimestre de 2010.

L'OI recommande que la DCVI:

- Constate et ouvre des contentieux conformément aux dispositions du Code Forestier pour toutes les infractions relevées au cours de la mission.
- Que les amendes et dommages et intérêts soient calculés selon la réglementation forestière en vigueur et la jurisprudence en la matière.

Tableau synthétique des documents fournis par les entreprises

Sociétés	GA	ACIBO	Carnet de chantier	Cahier des charges	Carte d'exploitation	Déclarations trimestrielles	Paiement taxe de superficie 2010	Permis d'exploitation	Paiement taxe rémunératoire annuelle	Permis de circulation
NBK-S	041/05	Disponible	Indisponible	Indisponible	Indisponible	Disponible	Disponible	Disponible	Disponible	Non demandé
SODEFOR	019/03	Disponible	Indisponible	Indisponible	Indisponible	Disponible	Disponible	Disponible	Disponible	Non demandé
SODEFOR	021/03	Disponible	Indisponible	Disponible	Indisponible	Disponible	Disponible	Disponible	Disponible	Non demandé
SODEFOR	030/03	Disponible	Indisponible	Indisponible	Indisponible	Disponible	Disponible	Disponible	Disponible	Non demandé
SODEFOR	028/03	Disponible	Indisponible	Disponible	Indisponible	Disponible	Disponible	Disponible	Disponible	Non demandé
ITB	002/04	Disponible	Indisponible	Disponible	Indisponible	Disponible	Disponible	Disponible	Disponible	Non demandé

Sociétés	Titre	ACIBO	Carnet de chantier	Cahier des charges	Carte d'exploitation	Déclarations trimestrielles	Permis d'exploitation	Taxe permis de coupe bois artisanal	Taxe rémunératoire annuelle	Permis de circulation
CEBA	Permis artisanal	Disponible	Indisponible	Disponible	Indisponible	Disponible	Disponible	Disponible	Disponible	Non demandé

	Indisponible
	Disponible
	Non demandé

SOMMAIRE

LISTE DES ACRONYMES.....	1
SOMMAIRE	5
1 INTRODUCTION	8
1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	8
1.1.1 Contexte	8
1.1.2 Objectif de la mission	8
1.2 PLAN DE MISSION.....	9
1.2.1 Itinéraire	9
1.2.2 Chronogramme	9
1.3 CONTRAINTES LOGISTIQUES	10
1.3.1 Transports.....	10
1.3.2 Problème d'alimentation et de logement	10
2 MISSIONS.....	12
2.1 COMPAGNIE D'EXPLOITATION DU BOIS D'AFRIQUE(CEBA).....	12
2.1.1 Présentation	12
2.1.2 Contrôle.....	12
2.1.3 Infractions constatées	15
2.1.4 Recommandations.....	17
2.2 MAISON NBK SERVICES	19
2.2.1 Présentation	19
2.2.2 Contrôle.....	19
2.2.3 Infractions constatées	23
2.2.4 Recommandations.....	25
2.3 SODEFOR KUTU – TITRE 019/03	26
2.3.1 Présentation	26
2.3.2 Contrôle.....	26
2.3.3 Infractions constatées	28
2.3.4 Recommandations.....	29
2.4 SODEFOR MADJOKO – TITRE 021/03.....	30
2.4.1 Présentation	30
2.4.2 Contrôle.....	30
2.4.3 Infractions constatées	35
2.4.4 Recommandations.....	36
2.5 SODEFOR NTEÑO – TITRE 028/03	38
2.5.1 Présentation	38
2.5.2 Contrôle.....	38
2.5.3 Infractions constatées	40

2.5.4	Recommandations.....	42
2.6	INDUSTRIE DE TRANSFORMATION DE BOIS (ITB)	43
2.6.1	Présentation	43
2.6.2	Contrôle.....	43
2.6.3	Infractions constatées	46
2.6.4	Recommandations.....	47
3	ANNEXES	48
	ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME	48
	ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INFRACTIONS RELEVÉES	50
	ANNEXE 3 : MERCURIALE DES VALEURS FOB DES PRODUITS FORESTIERS	54
	ANNEXE 4 : VALEURS DES PRODUITS EXPLOITÉS ILLEGALEMENT	55
	ANNEXE 5 : ORDRE DE MISSION	56

Table des Cartes

Carte 1 : Itinéraire de la mission en Province de Bandundu	9
--	---

Table des Tableaux

Tableau 1 : CEBA – Permis Artisanal.....	12
Tableau 2 : NBK Service - GA 041/05.....	19
Tableau 3: SODEFOR - GA 019/03	26
Tableau 4 :SODEFOR - GA 021/03	30
Tableau 5 : Volume utile applicable en RDC (exemple tiré du guide de l’exploitant forestier)	34
Tableau 6 : SODEFOR/NTENO - GA 028/03	38
Tableau 7 : ITB - GA 005/011.....	43
Tableau 8 : ITB – Exploitation au-delà des volumes autorisés	45
Tableau 9 : ITB – Exploitation au-delà des volumes autorisés	45

Table des Photos

Photo 1 : L’embarcation de la mission au départ de Kinshasa.....	10
Photo 2 : CEBA – Bois sans marques sur le parc à grume	13
Photo 3 : NBK-S – Abandon de bois abattu sur une pente de plus 30%	20
Photo 4: Wenge abattu en dessous du diamètre minimum d’exploitabilité (DME)	21
Photo 5 : NBK-S – Prise de mesure sur la souche de Wenge en dessous du DME.....	21
Photo 6 : NBK-S – Carnet de chantier mal tenu	22
Photo 7 : SODEFOR – Portion d’écorce portant les marques ayant été arrachée par le passage d’un engin.....	31
Photo 8 : SODEFOR – Marques latérales effacées par les pluies	31

Photo 9 : SODEFOR – Stock de bois abimé au beach de Luna.....	32
Photo 10 : SODEFOR - Ecoles construites à Madjoko.....	33
Photo 11 : SODEFOR - Ecole construites à Ndadiene.....	33
Photo 12 : SODEFOR – Exploitation au-delà du volume autorisé	33
Photo 12 : SODEFOR - Dispensaire construit à Essangambala	39
Photo 13: ITB - Arbre abattu avec un marquage non conforme	44
Photo 14 : ITB - Arbre abattu avec un marquage non conforme	44

1 INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1.1 CONTEXTE

Cette mission de contrôle forestier ciblait la province du Bandundu, autre grande région d'exploitation forestière, après les provinces Orientale et de l'Equateur visitées lors de la première mission de l'OI en juillet 2011. Elle s'inscrit ainsi dans le programme des missions de contrôle prévu dans les termes de référence de l'Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance en RDC.

La mission a été menée par une équipe conjointe DCVI/OI, à laquelle se sont joints des agents locaux de la province.

1.1.2 OBJECTIF DE LA MISSION

L'ordre de mission (Annexe 5) instruisait les tâches suivantes :

- Mener des investigations forestières en compagnie des experts de l'Observateur Indépendant REM OI-FLEG/RDC à travers tous les territoires forestiers de la province de Bandundu et auprès des exploitants industriels (SODEFOR, ITB, Compagnie du Bois, etc.) ;
- Vérifier les documents technico-administratifs d'exploitation forestière (notification de la CIM et /ou le contrat, permis de coupe de bois et/ou ACIBO, permis d'exploitation, déclarations trimestrielles, registres et rapports d'exploitation) de 2008 à 2011 ;
- Vérifier les notes de débit, de taxation, note de perception et preuves de paiement des taxes de superficie et taxe rémunératoire annuelle (TRA) de 2008 à 2011 ;
- Vérifier les limites des titres d'exploitation (concession forestière, AAC, permis de coupe et/ou ACIBO ;
- Vérifier l'application des règles d'exploitation forestière ;
- Vérifier l'exécution des clauses sociales du cahier des charges ;
- Contrôler les chantiers d'exploitation et les bases vie des sociétés industrielles ;
- Acter sur procès-verbal toutes les personnes susceptibles d'éclairer l'autorité compétente pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière et à la gestion durable des ressources naturelles ;
- Constater sur procès-verbal toutes les infractions en matière forestière et faunique ;
- Procéder à la saisie conservatoire de bois en situation irrégulière ;
- Appliquer le régime des amendes en cas d'infraction ;
- Requérir le Parquet du ressort en cas d'obstruction.

1.2 PLAN DE MISSION

1.2.1 ITINERAIRE

Carte 1 : Itinéraire de la mission en Province de Bandundu



1.2.2 CHRONOGRAMME

Voir Annexe 1.

1.3 CONTRAINTES LOGISTIQUES

Lors de la première mission, le transport s'était révélé être une contrainte majeure : il l'est toujours, mais l'équipe a dû cette fois-ci, faire face de surcroît à des sérieuses difficultés pour assurer sa subsistance et son hébergement.

1.3.1 TRANSPORTS

Le nord du Bandundu, zone de forêt dense par excellence, est très enclavé. La circulation terrestre n'est pas ou plus possible. L'exécution de la mission nécessitait impérativement d'utiliser un bateau. La recherche d'une embarcation sur place ayant été vaine, la seule solution possible a été d'affréter un bateau au départ de Kinshasa.

Photo 1 : L'embarcation de la mission au départ de Kinshasa



Transport fluvial

La navigation fluviale a donc été le principal moyen de déplacement de la mission qui a parcouru le fleuve Congo et le réseau de ses affluents, les rivières (Fimi, Lukenie, Kwa et Kasai). Ce mode de déplacement est synonyme de faible allure. Les navigations ont donc souvent été longues, se prolongeant parfois tard dans la nuit, avec les risques que cela comporte.

Manque de professionnalisme de l'équipage du bateau

Le capitaine du bateau avait un niveau de compétence insuffisant. Fait aggravant, il ne connaissait pas les eaux de l'itinéraire emprunté. C'est ainsi que, après avoir échoué à deux reprises le bateau sur des bancs de sable, il a pris le parti de réduire notablement la vitesse de croisière, ce qui a sensiblement allongé les durées de trajet. En raison de ses insuffisances professionnelles, l'équipe a renoncé à la visite du titre 024/05 de la Forestière du Lac, qui aurait nécessité une navigation de plusieurs heures sur le lac Mai Ndombé. Plus généralement, le manque de fiabilité de l'équipage a été une source incessante de préoccupation pour l'équipe de la mission.

Transport terrestre

La mission a pu constater, que, dans cette région, les liaisons par voie terrestre sont inexistantes. Chaque exploitation est une entité isolée qui n'est accessible que par la voie fluviale. Sur ces sites d'exploitation, il n'y a pas d'autre interlocuteur que l'exploitant lui-même. Une fois à terre, la mission se trouvait chez l'exploitant, et devenait alors dépendante de lui pour ses déplacements, pour l'hébergement et la nourriture. Cette dépendance de la mission vis-à-vis des exploitants a bloqué les contrôles de chantier dans les permis artisanaux de CEBA et dans la GA 019/03 de SODEFOR.

1.3.2 PROBLEME D'ALIMENTATION ET DE LOGEMENT

L'équipe de mission a connu de sérieuses difficultés pour se ravitailler dans nombre de localités. Elle en a été réduite à se nourrir de façon très frugale. Les conditions de logement se sont également avérées difficiles. En certains lieux, le bateau a constitué l'endroit le moins inconfortable pour passer la nuit.

2 MISSIONS

2.1 COMPAGNIE D'EXPLOITATION DU BOIS D'AFRIQUE (CEBA)

Date de la mission : 13 octobre 2011

2.1.1 PRESENTATION

2.1.1.1 L'entreprise

La Compagnie Forestière d'Exploitation du Bois d'Afrique (CEBA) est une SPRL créée le 24 décembre 2007, appartenant à Monsieur Fouad DAKHLALAH, de nationalité libanaise. Son siège social se trouve à Kinshasa sur le Boulevard du 30 juin, immeuble galerie du centenaire au 2^{ème} étage. M. Hervé BONONGE, le Directeur Commercial et Administratif de CEBA qui a reçu la mission à Kinshasa, a expliqué que la société avait été créée pour démarrer une exploitation industrielle. Elle n'a pu, en raison du moratoire en vigueur sur l'attribution de nouvelle concession forestière, obtenir de concession forestière pour y mener ses activités. C'est ainsi qu'elle s'est orientée vers l'exploitation artisanale pour rentabiliser les engins qu'elle avait déjà acquis. La société aurait un autre site d'exploitation dans la province de l'Equateur.

2.1.1.2 Aperçu sur le titre visité

Le siège d'exploitation du Bandundu est situé à Bonkwi, territoire de Bolobo, district de Plateau. CEBA était attributaire de 12 permis de coupe artisanaux en 2010 et autant en 2011.

Tableau 1 : CEBA – Permis Artisanal

Exploitation artisanale	
Localisation des permis	Mongama, Ngwome, Nkuru 1, Makaa/Sandua II
Superficie concédée	50 ha/permis (600 ha en 2010 et 2011)
VMA prévisionnel des permis	450 m ³ /permis (5 400 m ³ en 2010 et 2011)
Société détentrice des permis	CEBA

La société a montré à la mission des protocoles d'accord signés avec les Chefs de terre des villages sur lesquels CEBA exploite.

2.1.2 CONTROLE

2.1.2.1 Observations de terrain

CEBA n'avait pas été identifiée comme une cible lors de planification de la mission. C'est au vu de l'étendue du parc à bois et des installations visibles depuis le fleuve que la mission a décidé de faire escale et de contrôler les activités menées à cet endroit. De ce fait, ne disposant que d'un temps compté, l'équipe a dû limiter ses activités au contrôle documentaire et à l'inspection du site; la visite du chantier de coupe, situé aux dires des responsables à environ 100 km, n'a pas été possible.

Un niveau d'équipement plus industriel qu'artisanal

La société CEBA emploie plus de 150 personnes sur le site. Elle dispose d'un important équipement d'exploitation : 3 débardeurs, 2 grumiers, 3 fourchettes, 2 pick-up. La société a installé une ligne de sciage complète avec une scie de tête à lame ruban et une déligneuse. Elle dispose d'un atelier d'entretien avec machine de planage. Cet équipement est comparable à celui de certains exploitants industriels.

Non marquage des bois abattus

Sur le parc à grumes, la mission a repéré 90 grumes d'essences diverses (Bosse claire, Iroko et Wenge) sans marque, ce qui constitue une infraction caractérisée¹. L'inspecteur NKAWA a du reste procédé à la saisie de ce lot en dressant un procès-verbal qui a été contresigné par le responsable du site. Le bois ainsi saisi a été confié par un PV de gardiennage, à la garde de CEBA. Toutefois l'OI a relevé qu'un PV de constat d'infraction n'a pas été établi à l'encontre de cette société par les inspecteurs de la DCVI, malgré les rappels insistants de l'OI

Photo 2 : CEBA – Bois sans marques sur le parc à grume



2.1.2.2 Constats déduits de l'analyse documentaire

Les documents administratifs ont fait l'objet d'une analyse sur place et au retour de la mission à Kinshasa.

Absence d'agrément en tant qu'exploitant artisanal

Pour exercer son activité, la société CEBA devrait disposer d'un agrément en tant qu'exploitant artisanal. Cet agrément doit être délivré par le Gouverneur de Province². En réalité, la société ne répond pas aux critères définissant un exploitant artisanal. La qualité d'exploitant artisanal ne peut en effet être accordée qu'à une personne physique de nationalité congolaise, utilisant pour ses activités une scie en long ou une tronçonneuse mécanique. La société CEBA est loin de satisfaire ces

¹ Article 18 de l'arrêté 035/2006.

² Article 24 et 25 de l'arrêté 035/2006.

critères, étant une personne morale³ et utilisant des moyens techniques bien supérieurs à ceux spécifiés dans les textes. L'OI conclue que, au regard des textes actuels, l'activité d'exploitation forestière de la société CEBA est illégale.

Absence de permis d'exploitation d'une installation industrielle

La société n'a pu produire de permis d'exploitation pour ses installations industrielles (scierie, garage, atelier d'affutage, magasin) comme le prévoit la réglementation⁴. En effet, les installations observées entrent dans la « catégorie Ib⁵ » de la réglementation sur l'implantation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. A ce titre, leur exploitation est soumise à la délivrance d'un permis par le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme⁶.

Obtention de permis de coupe au-delà du maximum autorisé

La société CEBA a obtenu du MECNT 12 permis de coupe en 2010 et 12 en 2011 dont 1 permis spécial « Wenge ». Or, l'arrêté 035/2006 limite à deux⁷ le nombre de permis de coupe qu'un exploitant artisanal peut se voir délivrer sur une année. L'OI note également que, d'après ce même texte, c'est l'Administration provinciale qui a charge de délivrer ces permis – et non le MECNT. Le MECNT a jusqu'ici refusé de remettre cette prérogative aux provinces, d'après certains cadres du MECNT, le transfert de cette prérogative aux provinces est tributaire de la mise en œuvre de la loi sur la décentralisation et du renforcement des capacités des services provinciaux. Il ne demeure pas moins qu'il s'agit d'une violation flagrante de la réglementation.

2.1.2.3 Obligations financières

Taxe d'abattage

La taxe d'abattage est collectée par le Fond Forestier National. Le FFN calcule cette taxe en utilisant un taux unique de 2.5 \$/m³, et ce sans tenir compte de l'arrêté interministériel en vigueur⁸. Le FFN base le calcul de la taxe sur les déclarations trimestrielles de la société. Or, d'après les déclarations des responsables de CEBA sur place, les bois destinés au marché et à la consommation locale - à l'instar des 90 grumes saisies – ne sont pas portés sur ces déclarations. Ces volumes sont donc soustraits au paiement de la taxe d'abattage, en violation de l'article 6 de l'arrêté interministériel sus-évoqué. En se basant sur un volume moyen de 3 m³ (d'après les listes de colisage des bois

³ CEBA est inscrit au registre de commerce comme SPRL au n° KG/2115/M depuis le 24 décembre 2007.

⁴ Ordonnance n° 41/48 du 12 février 1953 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, telle que modifiée et complétée à ce jour, et articles 3&4 de son arrêté d'application n° 001/CCE/DECNT/86 du 04 mars 1986.

⁵ la « catégorie Ib » mentionnée dans l'annexe à l'arrêté interministériel n° 002/CAB/MIN/ECN-T/2010 et 028/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 avril 2010 classe les activités avec force motrice comme établissements classés dangereux dont l'implantation exigent un permis d'exploitation.

⁶ Note circulaire n° 001/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 05/12/2009 relative à la gestion des établissements dangereux, insalubres ou incommodes).

⁷ Article 8 de l'arrêté 035/2006.

⁸ L'arrêté n°003/CAB/MIN/ECN-T/2010 et n°029/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 avril 2010 fixe la valeur de la taxe d'abattage à 1.25% de la valeur EWK de l'essence concernée. L'OI n'a pu obtenir copie de la liste des valeurs EWK tant auprès du MECNT que du FFN.

transportés par CEBA), la mission a évalué le volume des 90 billes non-marquées observées à Bonkwi à 270 m³. Le montant de la taxe d'abattage de ces bois non déclarés se chiffrerait ainsi à 675 \$.

Taxe de reboisement

CEBA est titulaire des 2 autorisations d'exportation de bois d'œuvre pour les exercices 2010 et 2011; on peut donc supposer que la société a une activité d'exportation. A ce titre, elle est assujettie au paiement de la taxe de reboisement⁹. N'ayant eu accès à aucun document se rapportant à cette taxe et aux activités d'exportation, l'OI n'est pas en mesure d'évaluer le respect par CEBA de cette obligation financière.

2.1.3 INDICES D'INFRACTIONS RELEVÉS

- Violation des mesures d'exécution du code forestier : Défaut d'agrément d'exploitant artisanal

<i>Faits</i>	<i>Articles violés</i>	<i>Sanction prévue</i>
CEBA ne dispose pas d'agrément exploitant forestier artisanal alors qu'il exploite avec des permis de coupe artisanale.	articles 8, 23 et suivants de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vend du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. »

- Violation des mesures d'exécution du code forestier : Exploitation de permis artisanaux au-delà du maximum autorisé au cours d'un même exercice.

<i>Faits</i>	<i>Articles violés</i>	<i>Sanction prévue</i>
CEBA a exploité 24 permis artisanaux au lieu de 4	articles 8, alinéa 3 de	Article 143 de la Loi portant code forestier « Sans préjudice des dommages-intérêts et

⁹ 4 % de la valeur Ex Woks / m³ de bois brut exporté, 2% de la valeur EWK / m³ de bois brut exporté de l'essence « TOLA » et des autres essences à promouvoir.

seulement au cours des exercices 2010 et 2011.	l'arrêté 35/2006.	de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vend du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. »
--	-------------------	---

➤ Violation des mesures d'exécution du code forestier : Défaut de marquage

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
90 grumes observées sans aucun marquage	article 48 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier « Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vend du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. »

➤ Non-paiement de la taxe d'abattage

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
--------------	----------------------	------------------------

Au regard des éléments relevés sur le terrain, CEBA ne paye pas la taxe d'abattage sur une partie des bois abattus.	article 120 du code forestier	Article 143 de la Loi portant code forestier « Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vend du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ».
--	--------------------------------------	---

2.1.4 RECOMMANDATIONS

Du fait de l'illégalité des titres utilisés par CEBA (voir sections ci-dessus), l'Etat devrait procéder à :

- Une suspension des permis en cours ou à venir ;
- Des poursuites judiciaires en vue de sanctions financières et/ou à des peines de prison pour les dirigeants de la société au titre de l'exploitation industrielle sans permis ;
- Des sanctions administratives devraient être prises pour les agents de l'administration ayant attribué ces permis artisanaux sur le fondement de l'abus de droit et de l'excès de pouvoir.
- L'OI recommande que l'Administration fasse cesser les activités d'exploitation forestière de CEBA au Bandundu, selon les dispositions légales en vigueur.
- L'OI recommande que la DCVI exige de la société CEBA qu'elle produise les preuves de paiement de la taxe de reboisement en rapport avec les bois qu'elle a exporté pour les exercices 2010 et 2011. En l'absence de ces preuves que des sanctions y afférentes soient prises en son contre.
- L'OI recommande que la société soit poursuivie sur chacune des infractions relevées, et que l'Administration applique le régime des amendes et peines prévues à l'encontre de cette société, sans préjudice de la saisie des produits de l'infraction et des instruments ayant servi à la commettre, ainsi que la remise en état des lieux.
- L'OI recommande que l'administration mène une enquête interne afin d'identifier et de sanctionner les agents ayant contribué aux autorisations menant à l'attribution de 22 permis artisanaux au-delà de la limite légale.

CEBA ne constitue pas une exception : parmi les exploitants qui ont perdu leurs titres en 2008 lors des conclusions de la revue des titres, un certain nombre ont poursuivi une activité d'exploitation forestière sous le statut artisanal. La plupart, à l'instar de CEBA, ne remplissent pas les critères définis par la loi pour se prévaloir de ce statut, et disposent notamment de moyens techniques de classe industrielle.

Or, comme le prouve le compte-rendu de la visite de la mission, ces entreprises exercent leur activité quasiment sans contrôle du Ministère : le risque d'atteintes graves à l'environnement forestier, compte tenu des moyens dont dispose ces entreprises, est donc important.

Les dispositions du code forestier sont claires : l'exploitation forestière est structurée sur l'exploitation de concessions. Le rôle dévolu aux exploitants artisanaux est de réaliser des coupes locales limitées, au bénéfice principal des communautés locales.

L'OI recommande donc au Ministère de s'atteler d'urgence à faire aboutir le processus de forêt de communauté locale et de faire cesser cette exploitation de grande envergure hors concession.

2.2 MAISON NBK SERVICES

Date de la mission : 18 octobre 2011

2.2.1 PRESENTATION

Nous ne disposons pas d'informations précises sur cette entreprise.

2.2.1.1 Aperçu du titre visité

La société a obtenu la GA 041/05, d'une superficie de 64 464 ha en 2005, en violation donc du moratoire sur l'octroi de nouveaux titres, promulgué en 2002. Toutefois le titre avait été jugé convertible par la CIM en premier examen en 2008, décision notifiée par lettre n°173/CAN/MIN/CNT-15/JEB/2009 du 21 janvier 2009. Maison NBK Service a obtenu une ACIBO en 2010 et deux en 2011.

Le siège d'exploitation du titre visité se trouve dans la cité de Mushie, territoire du même nom, district du Plateau.

Tableau 2 : NBK Service - GA 041/05

GA	041/05
Localisation	Territoire de Mushie, District de Plateau, BN
Superficie concédée (ha)	64 464
Superficie exploitable (ha)	NC
VMA prévisionnel du titre (m ³)	
Société détentrice du titre	Maison NBK- Service
Avenants à la Convention	NA
Statut du titre	Convertible suivant recommandation de la CIM en 1 ^{ère} session
Date de fin de la Convention	8 août 2030
Plan d'aménagement prévu	Oui
Signature du cahier de charge	NC
Etape du plan d'aménagement	NC

Maison NBK Services avait confié l'exploitation de sa GA à Timberline Industries SPRL, une société chinoise représentée par M. Simon Ho Ngai Hoo. Un conflit existe entre les deux partenaires qui ont porté leur différend en justice. De ce fait, l'exploitation était arrêtée lors du passage de la mission.

2.2.2 CONTROLE

2.2.2.1 Observations de terrain

Défaut de marquage des bois et souches

Les manquements suivants ont été relevés lors de l'inspection du chantier d'exploitation de NBK dans la forêt dite « bassin de Mukaba ».

- Neuf souches de Wenge – sur les 16 contrôlés - n'étaient pas marquées¹⁰ ;
- Le sigle ou marteau de l'exploitant est inscrit à la peinture sur les bois et non pas au marteau sec ;
- L'identification du chantier d'origine ne figure pas sur les bois.

Exploitation et abandon de bois dans une zone à écologie fragile

La mission a trouvé deux grumes de Wenge abandonnées¹¹ en forêt. La cause probable de l'abandon de ces grumes est la difficulté de les sortir du fait que ces arbres se trouvent sur une pente accentuée, interdite d'exploitation¹².

Photo 3 : NBK-S – Abandon de bois abattu sur une pente de plus 30%



Exploitation des essences en dessous du DME

L'inspection des souches dans l'ACIBO 32/2010 a révélé qu'un Wenge avait été abattu en dessous du diamètre minimum d'exploitation autorisé¹³ soit 60 cm.

¹⁰ L'article 48 de l'arrêté 035/2006 précise que, après abattage, le numéro de l'arbre est apposé sur la souche.

¹¹ Point 5, article 42 de l'arrêté 035/2006.

¹² L'article 45 du code forestier de 2002, précisé par les normes d'exploitation forestière à impact réduit (page 6) interdit l'abattage sur une pente supérieure ou égale à 30%.

¹³ Point 4, article 42 de l'arrêté 035/2006

Photo 4: Wenge abattu en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité (DME)



Photo 5 : NBK-S – Prise de mesure sur la souche de Wenge en dessous du DME



Minoration des longueurs des bois abattus

L'équipe de contrôle a mesuré plusieurs billes de bois au beach de Mushie. Elle a constaté que les longueurs inscrites dans les documents de suivi d'exploitation de la société (qui servent à concevoir des bordereaux d'expéditions), sont systématiquement minorées de 10 à 30 cm. Cette pratique illégale que l'OI avait déjà notée sur une autre exploitation en province Orientale. Les exploitants industriels n'étant assujettis à l'heure actuelle à aucune autre taxe proportionnelle au volume, une question se pose quant à la raison d'une telle pratique et ses avantages financiers éventuels.

2.2.2.2 Constats déduits de l'analyse documentaire

Sous-traitance d'exploitation non déclarée

La sous-traitance de l'exploitation de la GA 041/05 à Timberline Industries SPRL n'a pas été homologuée par le Ministre de l'Environnement comme le prévoit la législation¹⁴.

Absence de cahier des charges

Au moment du passage de la mission, Maison NBK Services n'avait pas encore signé la clause sociale du cahier des charges avec les populations des groupements Baboma et Banunu riverains de son titre. Au regard des difficultés de tout ordre auxquelles la société doit faire face, elle risque d'aller au-delà de l'échéance de la fin d'année 2011 fixée par le Ministre lors d'une communication pour la signature de ces clauses.

Déclarations trimestrielles incomplètes et non-conformes

La mission a examiné deux déclarations trimestrielles émises par la Maison NBK Services pour le compte des 2nd et 3^{ème} trimestres des exercices 2010 et 2011. Elle a noté que ces déclarations ne

¹⁴ Article 95 du code forestier de 2002.

- Cumul des paiements effectués par NBK : Néant¹⁶. (Aucun document y relatif n'a été reçu par la mission au moment de son passage au siège de la société)

L'OI note ainsi que Maison NBK Services reste redevable au Trésor Public d'une somme de 68 532 \$ au titre de sa redevance de superficie 2011.

Païement partiel des frais de mise à jour des cartes d'allocation forestière

2.2.3 LA SOCIETE N'A PU FAIRE ETAT QUE D'UN REÇU DE 1 750 \$ POUR LES 3 ACIBO OBTENUES EN 2010 ET 2011. MAISON NBK SERVICES RESTE DONC REDEVABLE A LA DGF D'UN MONTANT DE 5 000\$ POUR APUREMENT DE SES FRAIS D'ACIBO. INDICES D'INFRACTIONS RELEVÉS

➤ Violation des mesures d'exécution du code forestier : Défaut de marquage

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
• 9 souches observées sans aucun marquage • Sur les grumes, le sigle de l'exploitant est marqué à la peinture et non au marteau sec.	Article 48 de l'arrêté 35/2006	Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vend du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

➤ Violation des mesures d'exécution du code forestier : Fausses déclarations sur les dimensions des grumes produites

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
La longueur des grumes mesurées par la mission au Beach de Mushie est systématiquement minorée de 10 à 30 cm.	Article 50 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à

¹⁶ Article 3 de l'arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/ECN-T/2010 et n° 029 /CAB/MIN/FINANCE/2010 du 26 avril 2010 stipule que la taxe de superficie sur les concession forestière est payable au plus tard le 30 juin de l'exercice concerné. Après ce délai, l'exploitant forestier encourt des pénalités d'assiette pour non déclaration ou des pénalités de recouvrement pour non-paiement dans le délai.

		100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vend du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.
--	--	--

➤ Violation des mesures d'exécution du code forestier : Abandon de bois sur le parterre de coupe

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
2 arbres n'ont pas été débordés au-delà de la période de vidange.	Article 42 point 5 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vend du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. . »

➤ Violation des mesures d'exécution du code forestier : Abattage des arbres en dessous du diamètre minimum d'exploitation

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
La mission a observé une souche de Wenge dont le diamètre était inférieur au DME (60 cm).	Article 42 point 4 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque

		: se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vend du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution . »
--	--	--

➤ Abattage des arbres dans une zone exposée au risque d'érosion

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
La mission a trouvé une souche de Wenge sur une pente supérieure à 30%.	Article 45 du code forestier de 2002.	Article 148 de la Loi portant code forestier Est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement celui qui : dégrade un écosystème forestier ou déboise une zone exposée au risque d'érosion ou d'inondation ;... »

2.2.4 RECOMMANDATIONS

L'Observateur Indépendant recommande :

- Que la DGRAD engage les actions de recouvrement pour contraindre Maison NBK Services à s'acquitter intégralement de sa dette majorée des pénalités conformément à l'article 6 alinéa 3 de la loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ;
- Que la DGF exige le paiement sans délai des frais de mise à jour des cartes d'allocation forestière, sous menace de prononcer l'annulation des ACIBO octroyées en 2010 et 2011 ;
- Que le chef de mission convoque la société pour dresser procès-verbal des infractions listées ci-dessus, et ouvre les contentieux afférents.

2.3 SODEFOR KUTU – TITRE 019/03

Date de la mission : 19 octobre 2011

2.3.1 PRESENTATION

2.3.1.1 L'entreprise

Créée en 1994, SODEFOR a débuté ses activités dans la Province du Bandundu, à 400 km, au Nord Est de Kinshasa, en reprenant une partie des actifs de FORESCOM, société nationalisée dissoute en 1990. SODEFOR s'est ainsi retrouvée à la tête d'un ensemble de concessions totalisant plus de 2 000 000 ha ainsi que d'une importante unité de transformation située à Nioki sur la rivière Fimi.

Aujourd'hui SODEFOR est la plus importante société forestière de RDC en termes de surface concédée, avec 16 titres - dont 10 en Bandundu - totalisant plus de 2 millions d'ha. Elle dispose de deux scieries d'une capacité annuelle totale de 72 000 m³ de produit finis, nécessitant un approvisionnement en grume de 240 000 m³. Son actionnaire de référence est, le groupe Nord Sud Timber.

2.3.1.2 Aperçu du titre

Le siège d'exploitation du titre est situé à 20 Km environ du centre administratif du territoire de Kutu au lieu dit Keseke dans le secteur Badia, territoire de Kutu, district de Mai Ndombe.

Tableau 3: SODEFOR - GA 019/03

GA	019/03
Localisation	Territoire Kutu, District de Mai Ndombé, BN
Superficie concédée (ha)	38 000 ha
Superficie exploitable (ha)	NC
VMA prévisionnel du titre (m ³)	30 300 m ³
Société détentrice du titre	SODEFOR
Convention initiale	008/2002 du 2 Avril 2002
Statut du titre	Convertible suivant recommandation de la CIM en 1 ^{ère} session
Date de fin de la Convention	Mai 2027
Plan d'aménagement prévu	Oui
Signature du cahier de charge	Non
Etape du plan d'aménagement	En cours

2.3.2 CONTROLE

2.3.2.1 Observations de terrain

En l'absence d'un moyen de transport la mission n'a pas pu se rendre sur le chantier d'exploitation. Elle s'est ainsi limitée à l'inspection du parc à bois du beach de Késéké -qui n'appelle pas de commentaire particulier- ainsi qu'au contrôle documentaire.

2.3.2.2 Constat déduit de l'analyse documentaire

Sous-traitance des opérations d'exploitation dans la GA 019 sans autorisation et exploitation sans droit ni autorisation par SOFORMA

A Keseke, l'équipe de mission a été accueillie par Monsieur Pwathi Thamba Nzongo, Chef de site et employé de SOFORMA. C'est la SOFORMA qui exploite ce titre en vertu d'une convention d'exploitation signée avec la SODEFOR. Seulement, à l'examen du document il s'avère que ce partenariat concerne la GA 022 qui se trouve dans le territoire d'Oshwe à 150 km de Kutu et pas du tout le titre sur lequel se trouvait la mission. Il est donc clair que SOFORMA exploite le titre 019/03 sans en avoir le droit. De plus, les autorisations de coupe que SODEFOR a obtenues pour ce titre étant incessibles¹⁷, SOFORMA ne peut s'en prévaloir pour couvrir ses opérations. On doit donc conclure que le titre 019/03 est exploité sans autorisation valable.

Absence de permis d'exploitation

Le site de Keseke abrite des installations qui le classe dans la catégorie des établissements dangereux, incommodes et insalubres. Il s'agit notamment d'un garage, d'un tour mécanique et d'un groupe électrogène. SODEFOR n'a pu présenter de permis d'exploitation ni a fortiori de justificatif de paiement de la taxe rémunératoire annuelle à laquelle ces installations sont assujetties. L'absence de permis d'exploitation et le non-paiement de la taxe rémunératoire annuelle relevés à Keseke est du reste un trait commun à tous les sites de SODEFOR que la mission a visités : Nioki, Keseke, Madjoko, Luna et Nténo.

Interrogée sur ce point, la Direction générale à Kinshasa explique que SODEFOR ne serait pas soumise à l'obligation de détenir un permis d'exploitation ni de payer la taxe rémunératoire, parce qu'elle a acquis ces installations auprès de FORESCOM qui, en tant que société d'Etat, en était exemptée. L'acquisition des actifs de la FORESCOM par la SODEFOR date de plus de 17 ans. Le droit commun n'a donc pas encore été rétabli aujourd'hui. Cette situation lèse en premier lieu l'Etat Congolais, et fait perdurer une distorsion de concurrence au profit de SODEFOR.

2.3.2.3 Obligations financières

Redevance de superficie

2010

16 concessions pour une surface cumulée de :	2 139 350 ha
Montant de la redevance conformément à l'arrêté 003/2010 (\$ 0.5/ha) :	1 064 675,00\$
Montant du paiement négocié entre la FIB et la DGRAD (50%) :	532 337,50\$
Cumul des paiements effectués par SODEFOR :	532 337,50\$

¹⁷ Arrêté 0011/2007, article 3.

2011 (novembre)

16 concessions pour une surface cumulée de :	2 139 350 ha
Montant de la redevance conformément à l'arrêté 003/2010 (\$ 0.5/ha) :	1 064 675,00\$
Montant du paiement négocié entre la FIB et la DGRAD (50%) :	532 337,50\$
Cumul des paiements effectués par SODEFOR ¹⁸ (à la rédaction du rapport) :	424 206,00\$

L'OI note ainsi que SODEFOR s'est acquittée du montant total de la taxe de superficie due tel que convenu entre la FIB et la DGRAD au compte du Trésor Publique au titre de l'exercice 2010 et des 3 premiers trimestres de 2011.

2.3.3 INDICES D'INFRACTIONS RELEVÉS

➤ Exploitation sans autorisation et violation des mesures d'exécution du code forestier

<i>Faits</i>	<i>Articles</i>	<i>Sanction prévue</i>
SOFORMA exploite dans la GA 019/03 sans aucun droit.	Articles 97 et 98 du code forestier article 1 de l'arrêté 0011/2007.	Article 143 de la Loi portant code forestier « Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vend du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution . »

➤ Défaut de permis d'exploitation

<i>Faits</i>	<i>Articles violés</i>	<i>Sanction prévue</i>
Aucun des sites de SODEFOR visités (Nioki, Keseke, Madjoko, Luna et Nténo) ne dispose d'un permis d'exploitation. Et ne paye par conséquent pas la taxe due	Article 1 Ordonnance n° 41/48 du 12 février 1953 sur les établissements dangereux.	Article 19 Ordonnance n° 41/48 du 12 février 1953 sur les établissements dangereux. « les infractions à la présente Ordonnance sont punis d'une servitude pénale principale d'un mois au maximum et d'une amende de 200 zaires par mois d'activité à 2000 zaires au maximum ou

¹⁸ Montants issus des preuves de paiement mis à la disposition de la mission par SODEFOR

		l'une de ces peines seulement, sans préjudice des pénalités prévues par l'article 294 al 1, de l'Ordonnance loi 67-310 du 9 août 1967 portant code du travail. »
--	--	--

2.3.4 RECOMMANDATIONS

Eu égard à ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'ouverture d'un contentieux contre la SOFORMA pour l'exploitation sans autorisation de la GA 019/03 ;
- L'ouverture d'une procédure contentieuse contre la SODEFOR pour avoir sous-traité l'exploitation de son titre par la SOFORMA sans l'autorisation préalable du ministre
- L'ouverture d'une procédure de recouvrement à l'encontre de SODEFOR pour l'absence de permis d'exploitation pour toutes ses installations dans les territoires de Nioki, Kutu et Oshwé et pour le non-paiement de la taxe rémunératoire annuelle due.

Note de l'OI-FLEG :

Au cours du Comité de lecture tenu le 07 décembre 2012, le Directeur de la DCVI a informé la commission ad hoc de l'existence d'une autre convention d'exploitation forestière existant entre la Sodefor et la Soforma, portant sur la GA 019/03.

En date du 12 décembre 2012, une copie de cette convention a été remise à l'Observateur Indépendant par la DCVI.

L'analyse du document montre qu'il porte le paraphe du Ministre de l'ECN-T. On note également que les termes de cette convention renvoient à une sous-traitance des activités de récolte de bois dans la concession de la SODEFOR à Kutu. Or, la sous-traitance n'est pas prévue par la réglementation forestière. Dans le cas où il aurait été question d'une location, celle-ci ne serait pas conforme à la loi en vigueur. En effet, le paraphe apposé sur le document n'est pas suffisant pour conclure une location au sens de l'article 95 du code forestier et, des articles 3 et 7 de l'arrêté 022/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 fixant la procédure d'autorisation, cession, location, échange ou donation d'une concession forestière qui dispose qu'un arrêté du ministre est nécessaire pour ce faire.

2.4 SODEFOR MADJOKO – TITRE 021/03

Date de la mission : 20 et 27 octobre 2011

2.4.1 PRESENTATION

2.4.1.1 L'entreprise

(Voir § 4.2.1.1)

2.4.1.2 Aperçu et historique du titre

SODEFOR est attributaire de la GA 021/03 d'une superficie de 83 600 ha. Son siège d'exploitation se trouve à MADJOKO, dans le territoire de Kutu, district de Mai Ndombe. En 2010 SODEFOR a exploité deux ACIBOs obtenues – contrairement aux règles en la matière ¹⁹ - en toute fin d'année : l'ACIBO 69/2010/BN/19 délivrée le 8 septembre et la 99/2010/BN/19 du 9 novembre. SODEFOR a demandé une seule ACIBO en 2011 pour cette GA : l'ACIBO 21/2011/BN/02, d'une superficie de 1 000 ha pour un volume de 17 980 m³, que la mission a visitée.

Tableau 4 : SODEFOR - GA 021/03

GA	021/03
Localisation	Territoire de Kutu, district de Mai Ndombe, Bandundu
Superficie concédée (ha)	83 600 ha
Superficie exploitable (ha)	NC
VMA prévisionnel du titre (m ³)	54 500 m ³
Société détentrice du titre	SODEFOR
Convention initiale	022/01 du 21/05/2001 de 213 676 ha
Statut du titre	Convertible suivant recommandation de la CIM en 1 ^{ère} session
Date de fin de la Convention	Mai 2026
Plan d'aménagement prévu	Oui
Signature du cahier de charge	Oui
Etape du plan d'aménagement	En cours

2.4.2 CONTROLE

2.4.2.1 Observations de terrain

Non inscription du sigle de l'exploitant au marteau sec

L'équipe de la mission a constaté que le marquage des billes est réalisé à la peinture. Le sigle de la société n'est pas frappé au marteau sec comme l'exige la législation²⁰. En outre, la mission a constaté

¹⁹ l'article 4 de l'arrêté 0011/2007

²⁰ Article 48, au point 3 de l'arrêté 035/2006 relatif à l'exploitation forestière

que le marquage est fait sur le flanc de la souche et non sur la section de coupe. Ce marquage des souches s'avère non-satisfaisant : l'équipe a pu constater que des inscriptions portées sur les souches quelques semaines plus tôt n'étaient plus déchiffrables.

Photo 7 : SODEFOR – Portion d'écorce portant les marques ayant été arrachée par le passage d'un engin



Photo 8 : SODEFOR – Marques latérales effacées par les pluies



Transport des grumes avec un permis de circulation non-conforme

Il a été constaté que les permis de circulation des produits ligneux (bordereaux d'expédition des grumes) du lieu d'exploitation (Madjoko) vers le lieu de stockage et de transformation (Nioki) ne contiennent pas l'identité de l'agent ayant délivré le permis et le sceau officiel de l'administration chargée des forêts.

Mauvaise rotation du stock sur le beach de Madjoko

L'attention de l'équipe a été attirée par l'importance du stock de grumes présent sur le beach, et par le fait qu'une grande partie de ce stock est constituée de bois vieillissant. Le chef d'exploitation explique que, la plupart du temps, il lui est demandé d'expédier du bois frais. Ainsi les lots d'expédition sont-ils constitués à partir de grumes directement enlevées en forêt, et non à partir du stock présent sur le beach.

L'OI s'interroge sur le bénéfice que SODEFOR tire ou croit tirer de ce mode de gestion : cette méthode qui va à l'encontre des bonnes pratiques, augmente en effet fortement le risque que le stock se dégrade, se dévalorise, jusqu'à devenir invendable.

Alors que l'abandon de bois en forêt est une infraction, laisser des bois se dégrader en dehors des parterres de coupe n'est pas réprimé par la loi. Pour éviter les sanctions, les exploitants forestiers évacuent donc tous les bois qu'ils ont abattus au cours de l'exercice précédent dans les 12 mois qui suivent, comme prévu par la réglementation. Mais ce n'est pas pour autant que ces bois prennent le chemin d'une valorisation commerciale.

L'OI note que des stocks importants de bois dépérissent sur les beaches visités au cours de cette mission (Nioki, Nteno, Madjoko, Luna et Bukutu), alors même que de nouvelles autorisations de coupe sont attribuées chaque année. On assiste donc à un gaspillage considérable de la ressource ligneuse.

Sur ses stocks obsolètes, le chef de chantier ITB à Bukutu a indiqué que les bois en question étaient destinés à l'exportation et serait au beach depuis 2006. A Nioki, les responsables ont évoqué la crise et l'annulation de certaines commandes qui en a découlé.

Photo 9 : SODEFOR – Stock de bois abimé au beach de Luna



L'article 57 de l'arrêté 035/2006 stipule en la matière que « *les produits forestiers destinés à être stockés en un lieu différent de celui de l'exploitation font l'objet d'un bordereau de dépôt délivré gratuitement sur présentation de l'autorisation d'exploitation ou de circulation, au verso de laquelle mention est faite de la quantité mise en dépôt.* ». Cet article encadre et légalise le droit des exploitants à stoker indéfiniment des bois en dehors des zones d'exploitation sans obligation réelle de les transformer et de les mettre en valeur. C'est pourquoi l'OI recommande au MECNT de modifier cette réglementation en la rendant plus contraignante en matière de transformation des bois abattus, ceci dans le but de limiter le gaspillage de la ressource. Une question peut également être posée concernant les raisons de ce stockage excessif, afin de déterminer si des retards administratifs ont contribué à la situation.

2.4.2.2 Constat déduits de l'analyse documentaire

Obligations des clauses sociales réalisées

SODEFOR a signé la clause sociale du cahier de charges avec les populations des groupements Mbalo et Bobali au mois de mars 2011. Trois écoles sont en construction dans le village de Ndatiene, Bokungu et Boseki.

La mission a noté que la société SODEFOR a construit plusieurs écoles, des dispensaires, des terrains de football et une église dans plusieurs villages riverains de la GA n° 021/03 (voir photos ci-dessous).

Photo 10 : SODEFOR - Ecoles construites à Madjoko



Photo 11 : SODEFOR - Ecole construites à Ndatiene



Exploitation au-delà du volume autorisé

Photo 12 : SODEFOR – Dépassement du volume autorisé

	Autorisé (m3)	Abattu (m3)	Dépass. (m3)	Dépass. (%)		Autorisé (m3)	Abattu (m3)	Dépass. (m3)	Dépass. (%)
ACIBO	15/2010/BN/01				ACIBO	99/2010/BN/19			
Iroko	239	400	161	67%	Iroko	618	736	118	19%
Kossipo	7 782	854			Kossipo	1 375	1 322		
Sapelli	85	51			Sipo	702	1 002	300	43%
Sipo	553	366			Tiama	1 316	1 241		
Tiama	735	668			Bosse	472	254		
Bosse	215	154			Wenge	757	403		
Wenge	759	674			Bilinga	121	116		
Bilinga	158	161			Bomanga	3 011	1 774		
Bomanga	1 993	1 505			Dabema	80			
Bubinga	128	39			Difou	214	60		
Dabema	234	76			Mukulungu	351	230		
Dibetou	97	15			Niove	140	210	70	50%
Longhi blanc	37	32			Padouk	86	26		
Iatandza	207	11			Tali	225	192		
Mukulungu	162	229	67	41%	Iatandza	236	18		
Niove	182	423	241	132%	Tchitola	765	260		
Padouk	38	161	123	325%	Aiele	1 816	1 078		
Tali	228	87			Ako	255	599	344	135%
Tchitola	866	144			Diambi	86			
Aiele	1 373	516			Faro	187			
Ako	1 465	974			Etimoe	165	87		
Avodire	75				Kumbi	20			
Diambi	51				Ozambili	231			
Etimoe	178	118			Total	13 887	6 511	832	
Faro	57	10							
Kumbi	15								
Total	19 980	6 164	592						

Ces tableaux établis sur la base des déclarations trimestrielles, montrent le bilan d'exploitation des deux ACIBOs exploitées en 2010 : on constate que les dépassements de volume autorisé sont fréquents et importants. En se basant sur la valeur mercuriale des valeurs FOB de chacune des essences concernées, l'OI a évalué la valeur des bois ainsi illégalement exploité à 278 642 € soit 415 177 215 FC (voir Annexe 4).

Le Directeur d'exploitation de SODEFOR à Madjoko impute ces dépassements à l'utilisation imposée par l'administration de tarifs de cubage obsolètes. Etablis dans les années 80 ces barèmes ne correspondent pas à la réalité des forêts actuelles en RDC.

Tableau 5 : Volume utile applicable en RDC (exemple tiré du guide de l'exploitant forestier)

Dans son rapport de mission n°001, l'OI avait déjà rencontré cette polémique qui semble opposer les exploitants à l'Administration : celle-ci imposerait aux exploitants d'utiliser un barème de cubage que ces derniers jugent inadapté aux arbres qu'abritent leurs concessions ; certains usent d'ailleurs de cet argument pour justifier les dépassements de volume sur leurs permis.

L'OI recommande à nouveau de faire figurer le nombre de tiges sur les demandes d'ACIBO et sur les futures demandes d'assiettes de coupe d'une part, et sur les déclarations trimestrielles d'autre part. Les données ainsi collectées permettraient justement de constituer une base statistique à partir de laquelle des tarifs de cubage plus réalistes pourraient être établis.

A titre transitoire, l'OI recommande au MECNT d'instruire par note circulaire à chaque concessionnaire de développer des barèmes de cubage adaptés aux écosystèmes de chaque concession.

Retard non justifié dans la déclaration trimestrielle

Les déclarations trimestrielles de l'ACIBO 99/2010/BN/19 des 3^{ème} et 4^{ème} trimestres ont été établies respectivement le 10 janvier et le 10 avril 2011. Ces déclarations accusent ainsi un retard de plus de 4 mois, soit 2 mois hors délai. Le Directeur d'exploitation justifie ce retard par la délivrance tardive du permis en question, le 9 novembre 2010. L'OI considère que la raison invoquée ne constitue nullement une justification du retard de déclaration.

ACIBO délivrées hors délai

La délivrance par la DGF d'une autorisation de coupe industrielle en cours d'année est une violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 0011/2007 qui stipule que la demande de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre doit être introduite avant le 30 septembre qui précède l'année de coupe, et délivrée par l'Administration au plus tard le 31 décembre.

En l'espèce, et en absence d'une situation exceptionnelle qui puisse motiver cette attribution tardive, l'Administration se trouve en infraction. La mission n'a pu avoir accès aux demandes d'ACIBO déposées par SODEFOR : aussi l'OI ne peut déterminer si la société avait déposé ses demandes dans les délais réglementaires.

2.4.2.3 Obligations financières

Voir § 2.3. 2.3 SODEFOR / 019

2.4.3 INDICES D'INFRACTIONS RELEVÉS

➤ Violation des mesures d'exécution du code forestier : Permis de circulation non conforme

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
Les permis de circulation ne contiennent pas l'identité de l'agent ayant délivré le permis et le sceau officiel de l'administration chargée des forêts.	Article 55 point 8 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vend du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution . »

➤ Violation des mesures d'exécution du code forestier : Non inscription du sigle de l'exploitant au marteau sec

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
Le sigle de la société est inscrit à la peinture seulement.	Article 48 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vend du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution . »

➤ Violation des mesures d'exécution du code forestier : Dépassement du volume autorisé

<i>Faits</i>	<i>Articles</i>	<i>Sanction prévue</i>
SODEFOR a dépassé les volumes autorisés sur les deux ACIBO 2010.	Article 19 et 64 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vend du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution . »

➤ Violation des mesures d'exécution du code forestier : Non-respect des délais pour les déclarations trimestrielles

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
Retard de plus de 4 mois pour les déclarations T3 et T4 de l'ACIBO 99/2010/BN/19.	Article 62 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vend du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution . »

2.4.4 RECOMMANDATIONS

L'Observateur Indépendant recommande que la DCVI ouvre un contentieux contre la société SODEFOR pour chacune des infractions relevées, et que l'Administration forestière applique le régime des amendes prévues à l'encontre de cette société.

2.5 SODEFOR NTENO – TITRE 028/03

Date de la mission : 24 et 25 octobre 2011

2.5.1 PRESENTATION

2.5.1.1 L'entreprise

Voir § 2.3.1.1.

2.5.1.2 Aperçu du titre

La GA 028/03 a été attribuée à SODEFOR le 4 avril 2003. D'une superficie de 130 000 ha, elle est située dans le territoire de Oshwé, District de Mai Ndombe dans la province de Bandundu. Ce titre avait fait l'objet d'une recommandation positive de la première session de la CIM²¹. Le siège d'exploitation est situé à Nteno.

Tableau 6 : SODEFOR/NTENO - GA 028/03

GA	028/03
Localisation	Territoire de Oshwe, district de Mai Ndombe,
Superficie concédée (ha)	130 000 ha
Superficie exploitable (ha)	NC
VMA prévisionnel du titre (m ³)	88 300 m ³
Société détentrice du titre	SODEFOR
Convention initiale	042/96 du 18 décembre 1996
Statut du titre	Convertible suivant recommandation de la CIM en 1 ^{ère} session
Date de fin de la Convention	Décembre 2021
Plan d'aménagement prévu	Oui
Signature du cahier de charge	Signé
Etape du plan d'aménagement	En cours

2.5.2 CONTROLE

2.5.2.1 Observations de terrain

Niveau de réalisation des obligations des clauses sociales

En vue de la réalisation des œuvres sociales pour le compte des communautés locales riveraines de la GA 028/03, la SODEFOR a signé la clause sociale du cahier de charges avec les populations des groupements Mbindjakama au mois de décembre 2009. Dans le cadre de ce cahier de charges, 5 écoles, 2 dispensaires et un marché ont déjà été construits respectivement à Essangambala et Taketa.

²¹ Rapport de l'OI sur les travaux de la CIM.

Photo 12 : SODEFOR - Dispensaire construit à Essangambala



Non inscription du sigle de l'exploitant au marteau sec

L'équipe de la mission de contrôle a constaté que le marquage est fait à la peinture. La législation en la matière demande que ce marquage soit réalisé au marteau sec. En outre, la mission a retrouvé la pratique observé à Madjoko, qui consiste à marquer les souches sur le flanc et non sur la coupe.

2.5.2.2 Constats de l'analyses documentaire

Utilisation des fiches de production en lieu et place du carnet de chantier

Ces fiches conçues par l'équipe de SODEFOR de Luna font office de carnet de chantier. L'OI relève que ces fiches ne sont pas conformes au modèle requis par l'administration et ne contiennent pas les informations relatives à la destination probable des produits.

Il faut noter que l'arrêté 35/2006, qui définit le carnet de chantier, précise qu'il s'agit de documents délivrés aux exploitants par l'Administration. De ce fait la non-conformité de ces documents s'avère difficile à sanctionner par cette même Administration. L'OI a déjà relevé cette situation et décrit les difficultés qu'elle engendre dans un précédent rapport²².

Retard non justifié dans la déclaration trimestrielle

Comme à Madjoko (GA 021/03), l'équipe de Nteno a déclaré les bois abattus aux 3^{eme} et 4^{eme} trimestres dans les ACIBO 95/2010/BN/18 et 23/2010/BN/04 respectivement le 8 janvier et le 4 avril 2011.

²² Rapport de mission de terrain n°001, Observateur Indépendante de la mise en Application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG)

ACIBO délivrées hors délai

La mission constate que, comme à Madjoko, les ACIBO 2010 ont été délivrées au-delà du délai prescrit par la Loi, en novembre pour la 95/2010/BN/18 et en mars pour la 23/2010/BN/04.

L'OI constate que des autorisations de coupe industrielle de bois d'œuvre sont délivrées aux exploitants forestiers tout au long de l'année. On a ainsi été relevé durant la mission des ACIBO signées au mois de novembre ou de décembre de l'année en cours. Ces attributions tardives sont contraires aux prescriptions de la réglementation. En effet l'arrêté 035/2006 et l'arrêté 0011/2007 stipulent respectivement en leurs articles 18 et 4 que les demandes de permis ordinaire de coupe et des autorisations de coupe industrielle de bois d'œuvre sont délivrées au plus tard le 31 décembre précédant l'année de coupe.

L'OI recommande ainsi à la DGF de:

- Rejeter toute demande d'autorisation incomplète, c'est-à-dire ne contenant pas de preuve de paiement de la totalité des frais de mise à jour de la carte des allocations, et de la redevance de superficie de l'année précédente.
- Rejeter systématiquement les dossiers de demandes présentés au-delà du 31 septembre pour les coupes à effectuer l'année suivante.

L'OI propose au Ministre de signer les ACIBO uniquement entre les mois d'octobre et décembre de chaque année et pour l'exercice suivant.

Exploitation des essences non autorisées

A l'issue de l'analyse des déclarations trimestrielles, l'OI constate que la SODEFOR a procédé à l'exploitation des essences **Padouk** (220,24 m³) et **Tola** (114, 38 m³) non reprises dans son ACIBO n° 80/2011/BN/10. En se basant sur la valeur mercuriale de chacune des essences concernées, l'OI a évalué la valeur des bois ainsi illégalement exploité à 45 395 € soit 67 638 915 FC (voir Annexe 4).

2.5.2.3 Obligations financières

Voir § 2.3. 2.3 SODEFOR / 019

2.5.3 INDICES D'INFRACTIONS RELEVÉS

- Violation des mesures d'exécution du code forestier : Non inscription du sigle de l'exploitant au marteau sec

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
• Le sigle de la société est inscrit à la peinture seulement.	Article 48 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de

		trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vend du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution . »
--	--	---

➤ Violation des mesures d'exécution du code forestier: Exploitation des essences non autorisées

<i>Faits</i>	<i>Articles violés</i>	<i>Sanction prévue</i>
SODEFOR a procédé à l'exploitation des essences non autorisées dans une de ses ACIBO.	Article 19 et 64 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vend du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution . »

➤ Violation des mesures d'exécution du code forestier : Non-respect des délais pour les déclarations trimestrielles

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
Retard de plus de 4 mois pour les déclarations (2 mois en dehors du délai).	Article 62 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants

		ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vend du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution . »
--	--	--

2.5.4 RECOMMANDATIONS

L'Observateur Indépendant recommande l'ouverture d'un contentieux contre la société pour les infractions relevées.

2.6 INDUSTRIE DE TRANSFORMATION DE BOIS (ITB)

Date de la mission : 22 et 26 octobre 2011

2.6.1 PRESENTATION

2.6.1.1 L'entreprise

Industrie de Transformation de Bois (ITB) est une société immatriculée au registre de commerce sous le numéro d'identification nationale 01-25-K 21481 J, NRC 14499 Kinshasa, N° Impôt A 0700255 L. Elle a son siège à l'avenue de l'Ouest, Quartier Kingabwa, Commune de Limete, Kinshasa.

ITB est titulaire de quatre concessions forestières localisées dans les provinces de Bandundu, Equateur et Orientale. Elle fait partie du premier groupe de sociétés dont les contrats de concession forestière ont été signés le 4 août dernier.

2.6.1.2 Aperçu du titre

La concession 005/011 est située dans le secteur de la Lukenie, territoire d'Oshwe, district de Mai Ndombe. ITB y emploie 155 personnes. ITB a signé un contrat de concession forestière avec le MECNT le 4 août 2011, assorti d'un plan de gestion pour la période de 2011 à 2014 et d'une nouvelle clause sociale du cahier des charges signé avec les communautés riveraines du groupement d'Ipanga.

Tableau 7 : ITB - GA 005/011

Concession	005/011
Localisation	Secteur Lukenie, territoire de Oshwe, district de Mai Ndombe
Superficie concédée SIG (ha)	127 720
Superficie exploitable (ha)	NC
VMA prévisionnel du titre (m ³)	NA
Société détentrice du titre	ITB
GA initiale	002/CAB/MIN/AFF-ET/01 du 31/12/2001
Statut du titre	Convertible suivant recommandation de la CIM en 1 ^{ère} session
Date de fin du Contrat de concession	2 août 2036
Plan d'aménagement prévu	Oui
Signature du cahier de charge	24 novembre 2010
Etape du plan d'aménagement	Premier plan de gestion établi. Contrat de concession signé le 4 août 2011

La société a exploité deux ACIBO en 2010 et quatre en 2011.

2.6.2 CONTROLE

2.6.2.1 Observations de terrain

La mission s'est présentée le 22 puis le 26 octobre 2011 au siège d'exploitation de la société ITB à Bukutu. Lors de ces deux passages, les activités d'exploitation étaient à l'arrêt : les employés sont en grève pour non-paiement des salaires des mois d'août et septembre 2011. Cette situation n'a pas permis à la mission de descendre sur le chantier d'exploitation. Toutefois, quelques observations ont été faites sur le site de Bukutu.

Défaut de capacités techniques et financières de ITB Bukutu

Le mouvement social en cours lors du passage de la mission semble indiquer que la société connaît des difficultés de trésorerie. La mission a noté que le parc d'engins n'est pas à la mesure de l'exploitation envisagée : pour l'exploitation de 127 720 ha ITB/Bukutu dispose seulement de :

- 2 camions bennes (en panne)
- 2 jeeps (en panne)
- 4 grumiers (dont 2 en panne)
- 1 débardeur

Tous ces engins sont vétustes, et il est manifeste qu'ITB n'a pas les moyens de les maintenir en état de fonctionnement. Ces observations amènent l'OI à s'interroger sur la capacité de cette société à conduire durablement l'exploitation de la concession 005/011.

Marquage incomplet des bois abattus

Sur le parc du beach, la mission a constaté que seuls sont inscrits le numéro d'abattage et le rang de la bille, en contravention des prescrits de la loi²³ qui exigent qu'apparaissent le n° de permis, le chantier d'origine et la marque de l'exploitant (voir photo ci-dessous).

Photo 13: ITB - Arbre abattu avec un marquage non conforme



Photo 14 : ITB - Arbre abattu avec un marquage non conforme



2.6.2.2 Constats déduits de l'analyse documentaire

La mission a poursuivi ses investigations en exploitant les informations disponibles au niveau du bureau chantier à Bukutu et au siège à Kinshasa. La compilation et l'analyse de ces informations, révèlent les faits infractionnels suivants :

²³ article 48 de l'arrêté 035/2007

Déclarations trimestrielles non conformes

La société établit deux déclarations à chaque trimestre. Une déclaration trimestrielle ordinaire et une déclaration trimestrielle spéciale où elle déclare le Wenge qu'elle a exploité. Pourtant le Wengé en question n'a pas fait l'objet d'un permis spécial de coupe, et figure sur les ACIBOs obtenues par l'entreprise. Or, la Loi spécifie que l'exploitant établit une et une seule déclaration trimestrielle par permis de coupe²⁴. La société n'établit pas de déclaration pour les périodes où elle n'a pas exploité. Or, la simple détention d'un permis, qu'il soit exploité ou non, impose de faire une déclaration pour tout trimestre couvert par ce permis.

Exploitation au-delà du volume autorisé

De la comparaison entre les volumes autorisés à l'exploitation en 2010 respectivement dans les ACIBO 15/2010 et 59/2010, il ressort que la société a procédé à une exploitation au-delà du volume qui lui a été accordé sur certaines essences :

Tableau 8 : ITB – Exploitation au-delà des volumes autorisés

Tableau 9 : ITB – Exploitation au-delà des volumes autorisés

						Autorisé (m3)	Abattu (m3)	Dépass. (m3)	Dépass. (%)
					ACIBO	59/2010/BN/13			
					Wenge	675	481		
					Tiama	270	184		
					Kosipo	98	16		
					Sapelli	24	14		
					Iroko	270	200		
					Bosse	36	39	3	8%
					Tola	361	256		
					Tchitola	1.899	1.557		
					Bomanga	80	100	20	25%
					Faro		12	12	
					Sipo	144	53		
					Dibetou	35	71	36	103%
					Sipo	144			
					Total	4.848		71	

ITB a coupé 174 m³ en sus du volume octroyé dans ses ACIBO²⁵. Sur la base des valeurs mercuriales des essences concernées (Annexes 3 & 4), l'OI évalue ce dépassement de volume autorisé à 24 263 € soit 36 153 254 FC.

2.6.2.3 Obligations financières

²⁴ Article 60 de l'arrêté 035/2006

²⁵ Est considéré comme acte d'exploitation illégale la coupe au delà du volume autorisé par le permis : article 64 de l'arrêté 35/2006.

Païement de la redevance de superficie

- 4 concessions pour une surface cumulée de : **665 904 ha**
- Montant de la redevance conformément à l'arrêté 003/2010 (\$ 0.5/ha) : **332 952 \$**
- Montant du paiement négocié entre la FIB et la DGRAD (50%) : **166 476 \$**
- Cumul des paiements effectués par ITB : **166 476 \$**

L'OI note ainsi qu'ITB s'est acquitté en totalité de la redevance de superficie pour l'exercice 2010.

Non-présentation des preuves de paiement des frais de mise à jour des cartes d'allocation forestière

La mission n'a pas reçu les preuves de paiement des frais de mise à jour des cartes d'allocation forestière exigibles pour les 6 ACIBO qui ont été délivrées à ITB pour les exercices 2010 et 2011. A raison de 1 750 \$ en 2010 et 2 500 \$ en 2011 par ACIBO, ITB aurait dû s'acquitter de 12 000 \$. En l'espèce, ITB serait donc redevable de ce montant au compte de la DGF et de la DIAF.

1. Respect des clauses financières du cahier des charges

La société ITB a signé les clauses sociales du cahier de charges avec les communautés locales du groupement IPANGA dans lequel se trouve la concession forestière. La société a déjà versé au Comité Local de Gestion un montant de 15 000 \$ représentant les 10% requis par les textes²⁶.

2.6.3 INDICES D'INFRACTIONS RELEVÉS

➤ Violation des mesures d'exécution du code forestier : Défaut de marquage

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
• Les grumes ne portent pas le n° d'ACIBO ni le sigle de l'exploitant.	Article 48 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier « Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vend du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution . »

➤ Violation des mesures d'exécution du code forestier : Dépassement du volume autorisé

²⁶ Article 11 de l'arrêté 023/2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges

<i>Faits</i>	<i>Articles violés</i>	<i>Sanction prévue</i>
ITB a dépassé les volumes autorisés sur les deux ACIBO 15/2010 et 59/2010.	Article 19 et 64 de l'arrêté 35/2006.	Article 147 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10 000 à 500 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

➤ Violation des mesures d'exécution du code forestier : Déclaration trimestrielle non-conforme

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
Déclaration non effectué pour les ACIBO qui ne sont pas exploitées.	Article 61 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vend du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution . »

2.6.4 RECOMMANDATIONS

L'OI recommande:

- Que la DCVI poursuive la société ITB sur le fondement du dépassement du volume accordé et non marquage des mentions requises sur les bois abattus.
- Que la DGF convoque ITB et lui demande de présenter en détail son plan d'exploitation pour 2012. La DGF devra suivre attentivement le rythme d'exploitation de la société pour s'assurer qu'il est conforme au planning annoncé²⁷.

²⁷En vertu des dispositions du chapitre 4 de la Loi forestière, le concessionnaire est tenu d'exploiter au rythme prévu par le plan d'aménagement / plan de gestion qui sous-tend le contrat de concession.

3 ANNEXES

ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME

Date	Activités	Personnes rencontrées
12 octobre	Trajet Kinshasa – kwamouth	
13 octobre	✓ Trajet kwamouth – Mushie ✓ Contrôle de la société CEBA à Bonkwi .	
14 octobre	✓ Rencontre avec l’Administrateur du territoire de Mushie a.i. ✓ Contrôle de la GA 041/05 de la société NBK-S	Administrateur du territoire de Mushie a.i. Superviseur de l’Environnement de Mushie
15 octobre	✓ Contrôle documentaire de la société NBK-S ✓ Trajet Mushie – Nioki	
16 octobre	✓ Rencontre avec l’Administrateur du territoire de Kutu	Administrateur du territoire de Kutu
17 octobre	✓ Séance de travail avec la SODEFOR à Nioki, ✓ Inspection de l’usine de SODEFOR à Nioki, ✓ Contrôle documentaire des titres 019/03, 021/03, 028/03, 030/03 attribués à la SODEFOR et 024/05 de la FOLAC	Le Gérant Statutaire de SODEFOR, le responsable de la certification, le chargé des statistiques et le responsable d’aménagement tous de la SODEFOR
18 octobre	✓ Trajet Nioki – Kutu ✓ Rencontre avec l’Administrateur du territoire de Kutu ai, ✓ Séance de travail avec le Superviseur de l’ECNT de Kutu	Administrateur ai de Kutu, le Superviseur du MECNT de Kutu.
19 octobre	✓ Contrôle documentaire au siège de SOFORMA à Késéké dans le titre 019/03 de SODEFOR ✓	Responsable SOFORMA à Késéké
20 octobre	✓ Trajet Kutu – Madjoko ✓ Rencontre avec le chef chantier SODEFOR dans le titre 021/03 à Madjoko, ✓ Contrôle documentaire du titre 021/03	Responsable SODEFOR à Madjoko
21 octobre	✓ Inspection du parc à bois SODEFOR à Madjoko	Chef de Parc SODEFOR Madjoko.
22 octobre	✓ Trajet Madjoko – Bukutu – Luna, Rencontre avec les responsables ITB à Bukutu	Chef du personnel et Chef de chantier ITB à Bukutu
23 octobre	✓ Séance de travail avec les responsables SODEFOR à Luna, ✓ Poursuite du contrôle documentaire des titres 028/03 et 030/03.	Chef de chantier SODEFOR Luna
24 octobre	✓ Contrôle du chantier d’exploitation de la GA 028/03 à Teno et contrôle du parc à bois SODEFOR au beach	

	de Nteno	
25 octobre	✓ Contrôle des parcs aux beach de SODEFOR à Essangambalaet à Luna, ✓ Trajet Luna – Bukutu.	
26 octobre	✓ Contrôle du titre 002/01 de ITB à Bukutu ✓ Trajet Bukutu – Madjoko	Responsables ITB à Bukutu
27 octobre	✓ Contrôle du chantier d'exploitation de la GA 021/03 de la SODEFOR à Madjoko ✓ Trajet Madjoko – Kutu	
28 octobre	✓ Trajet Kutu – Nioki – Mushie ✓ Rencontre avec le gérant statutaire SODEFOR	
29 octobre	✓ Trajet Mushie – kwamouth	
30 octobre	✓ Trajet Nkwamouth – Kinshasa.	

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICES D'INFRACTIONS RELEVÉS

COMPAGNIE D'EXPLOITATION DU BOIS D'AFRIQUE

(CEBA)

13 octobre 2011

Permis artisanal

Observation	Infraction	Références	Sanction prévue
Bois sur parc à Bonkwi observés sans aucun marquage	Violation des mesures d'exécution du code forestier (Défaut de marquage)	Article 48 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
CEBA agit en qualité d'exploitant artisanal sans être agréé.	Violation des mesures d'exécution du code forestier et Exploitation de permis artisanaux sans agrément d'exploitant artisanal	Articles 112 du code forestier	Article 143 de la Loi portant code forestier
		Article 23 de l'arrêté 035/2006	
CEBA a exploité 24 permis artisanaux entre les exercices 2010 et 2011 au lieu de 4	Violation des mesures d'exécution du code forestier (Exploitation de permis artisanaux au-delà du maximum autorisé au cours d'un même exercice)	Articles 8, alinéa 3 de l'arrêté 35/2006. Article 112 du code forestier	Article 143 de la Loi portant code forestier
Au regard des éléments relevés sur le terrain, CEBA ne paye pas la taxe d'abattage sur une partie des bois abattus.	Non-paiement de la taxe d'abattage	Article 120 du code forestier	Article 143 de la Loi portant code forestier

Maison NBK Service

18 octobre 2011

GA 41/05

Observation	Infraction	Référence	Sanction prévue
9 souches observées sans aucun marquage Sur les grumes, le sigle de l'exploitant est marqué à la peinture et non au marteau sec.	Violation des mesures d'exécution du code forestier (Défaut de marquage)	Article 48 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
La longueur des grumes est systématiquement minorée de 10 à 20 cm suite aux observations faites au beach de NBK-S à Mushie.	Violation des mesures d'exécution du code forestier (Fraude sur la dimension des grumes produites)	Article 50 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
2 arbres ont été abandonnés en forêt par NBK-S et n'ont pas été débordés au-delà de la période de vidange.	Violation des mesures d'exécution du code forestier (Déclaration	Article 42 point 5 de l'arrêté 35/2006. .	Article 143 de la Loi portant code forestier

	trimestrielle non-conforme)		
NBK-S a abattu un Wenge donc le diamètre était inférieur au diamètre minimum d'exploitation prévu.	Violation des mesures d'exécution du code forestier (Exploitation en dessous du DME)	Article 42 point 4 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la loi portant code forestier
La mission a trouvé une souche de Wenge sur une pente supérieure à 30%.	Non-respect des règles EFIR	Article 45 du code forestier de 2002.	Article 148 de la Loi portant code forestier

SODEFOR
19 octobre 2011
GA 019/03

Observation	Infraction	Référence	Sanction prévue
SOFORMA exploite dans la GA 019/03 sans aucun droit	Exploitation sans autorisation	Articles 97 et 98 du code forestier	Article 143 de la Loi portant code forestier
Défaut de permis d'exploitation dans tous les sites de SODEFOR	Violation des mesures d'exécution du code forestier (Défaut de permis d'exploitation)	Article 1, Ordonnance 41-48 du 12 février 1953 sur les établissements dangereux insalubres ou incommode.	Article 19 de l'Ordonnance 41-48 du 12 février 1953 sur les établissements dangereux insalubres ou incommode

SODEFOR
20 et 27 octobre 2011
GA 021/03

Observation	Infraction	Référence	Sanction prévue
Les permis de circulation ne contiennent pas l'identité de l'agent ayant délivré le permis et le sceau officiel de l'administration chargée des forêts.	Violation des mesures d'exécution du code forestier (Permis de circulation non conforme)	Article 55 point 8 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier
SODEFOR inscrit le sigle de la société à la peinture sur les bois abattus.	Violation des mesures d'exécution du code forestier (Mauvais marquage des bois)	Article 48 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
SODEFOR a dépassé les volumes autorisés sur les deux ACIBO 2010.	Violation des mesures d'exécution du code forestier (Dépassement du volume autorisé)	Article 19 et 64 de l'arrêté 35/2006	Article 147 de la Loi portant code forestier
SODEFOR a un retard de plus de 4 mois pour les	Violation des mesures d'exécution du code forestier	Article 62 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier

déclarations T3 et T4 de l'ACIBO 99/2010/BN/19.	(Non-respect de délai de déclaration trimestrielle)		
---	---	--	--

SODEFOR

24, 25 et 27 octobre 2011

GA 028/03

Observation	Infraction	Référence	Sanction prévue
Le sigle de la société est inscrit à la peinture seulement	Violation des mesures d'exécution du code forestier (Défaut de marquage)	Article 48 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
Retard de plus de 4 mois pour les déclarations (2 mois en dehors du délai	Violation des mesures d'exécution du code forestier (Déclaration trimestrielle non conforme)	Article 62 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
Exploitation des essences non reprises dans une de ses ACIBO	Violation des mesures d'exécution du code forestier (Exploitation des essences non autorisées)	Article 19 et 64 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier

ITB

22 et 26 octobre 2011

Concession 005/011

Observation	Infraction	Référence légale	Sanction prévue
Plusieurs billes observées sans le numéro d'ACIBO ni le sigle de l'exploitant.	Violation des mesures d'exécution du code forestier (Défaut de marquage)	Article 48 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
ITB a dépassé les volumes autorisés sur les deux ACIBO 15/2010 et 59/2010.	Violation des mesures d'exécution du code forestier (Dépassement du volume autorisé)	Article 19 et 64 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
Déclaration non effectué pour les ACIBO qui ne sont pas exploitées	Violation des mesures d'exécution du code forestier (Défaut de déclaration trimestrielle)	Article 61 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier

ANNEXE 3 : MERCURIALE DES VALEURS FOB DES PRODUITS FORESTIERS

Mercuriale du 21/04 au 21/07/2011

Grumes catégorie standard

Classe 1		Classe 2	
Essence	Prix (€/m3)	Essence	Prix (€/m3)
Doussie	404,14	Limbali	100,55
Afrormosia	295,00	Tali	131,97
Sipo	229,17	Kotibe	116,74
Sapelli	187,64	Lati	100,55
Wenge	295,00	Mukulungu	112,37
Tiama	113,42	Benge	119,30
Iroko	221,28	Niove	104,00
Khaya	148,00	Autres classe 2	67,40
Limba	94,84		
Kossipo	110,72		
Longhi blanc	406,20		
Dibetou	124,77		
Bosse	184,17		
Padouk	148,22		
Bubinga	148,22		
Tola	111,47		
Aniegre	124,88		
Autres classe 1	99,58		

ANNEXE 4 : VALEURS DES PRODUITS EXPLOITES ILLEGALEMENT

Source: Calcul de l'OI FLEG							
Societe	GA	Coupes	Essences	Mercuriale (Euro)	Vol total m3	Valeur Euro	Valeur CDF
ITB	N° 02/93	En sus	Sapelli	187,64	71,66	€ 13 446	20 034 960,78
ITB	N° 02/93	En sus	Bosse clair	184,17	30	€ 5 525	8 232 399,00
ITB	N° 02/93	En sus	Dibetou	124,77	40	€ 4 515	6 727 985,19
ITB	N° 02/93	En sus	Bomanga	67,40	20,11	€ 1 355	2 019 566,86
ITB	N° 02/93	Non prévues	Faro		11,86	€ -	-
SODEFOR	N° 021/03	En sus	Iroko	221,28	279	€ 61 642	91 846 534,70
SODEFOR	N° 021/03	En sus	Kossipo	110,72	879,28	€ 97 354	145 057 283,58
SODEFOR	N° 021/03	En sus	Mukulungu	112,37	67,23	€ 7 555	11 256 406,30
SODEFOR	N° 021/03	En sus	Niove	104,00	240,63	€ 25 026	37 288 024,80
SODEFOR	N° 021/03	En sus	Padouk	148,22	123,43	€ 18 295	27 259 243,95
SODEFOR	N° 021/03	En sus	Sipo	229,17	300,09	€ 68 772	102 469 721,70
SODEFOR	N° 028/03	Non prévues	Padouk	148,22	220,249	€ 32 645	48 641 507,10
SODEFOR	N° 028/03	Non prévues	Tola	111,47	114,38	€ 12 750	18 997 408,51

ANNEXE 5 : ORDRE DE MISSION

République Démocratique du Congo
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
CONSERVATION DE LA NATURE
ET TOURISME



Le Ministre

ORDRE DE MISSION COLLECTIF N° 727 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2011

Les personnes dont les prénoms, noms, post-noms et fonctions suivent sont désignées pour effectuer une mission officielle dans la **Province de Bandundu**.

Il s'agit de :

1. Monsieur **Norbert NKAWA ILANGA** : Chef de Division et Inspecteur National/OPJ, Matricule : 233.215, Chef de mission
2. Madame **Corona KINYONGO FEZA** : Chef de Bureau et Inspecteur/APJ, Matricule 311.367 à la Direction de contrôle et Vérification Interne
3. Monsieur **Ir. Léon MUBA MOPILI** : Inspecteur-Auditeur/OPJ à la Direction de Contrôle et Vérification Interne
4. Monsieur **Francis AVOKI**, Chef de Brigade de l'ECN Nioki
5. Monsieur **MBO KITENGE**, Superviseur de l'ECN, Kutu
6. Monsieur **MAFIYA WAMBA**, Superviseur de l'ECN, Oshwé
7. Monsieur **Jean Cyrille AWADA**: Coordonnateur Adjoint REM
8. Monsieur **Essyot CHISHENYA LUBALA**, Expert Juriste REM
9. Monsieur **Serge BONDO KAYEMBE**, Expert Forestier REM

BUT DE LA MISSION

- Mener des investigations forestières en compagnie des experts de l'observateur indépendant REM OI-FLEG/RDC à travers tous les territoires forestiers de la province de Bandundu et auprès des exploitants industriels (SODEFOR, ITB, Compagnie du Bois, etc.), artisanaux et informels;
- Vérifier les documents technico-administratifs d'exploitation forestière (notification de la CIM et/ou le contrat, permis de coupe de bois et/ ou ACIBO, permis d'exploitation, déclarations trimestrielles, registres et rapports d'exploitation) de 2008 à 2011;
- Vérifier les notes de débit, de taxation, notes de perception, et preuves de paiement des taxes de superficie et taxe rémunératoire annuelle(TRA) de 2008 à 2011;
- Vérifier les limites des titres d'exploitation (concession forestière, AAC, permis de coupe et/ ou ACIBO);

Avenue Papa Iléo (Ex-des Cliniques) n° 15 Kinshasa/Gombe
B.P. 12.348 Kinshasa I Email : cabminecn-t@hotmail.fr ; site : www.mecnt.cd

- Vérifier l'application des règles d'exploitation forestière;
- Vérifier l'exécution des clauses sociales du cahier des charges;
- Contrôler les chantiers d'exploitation et les bases-vie des Sociétés Industrielles;
- Acter sur procès-verbal toutes les personnes susceptibles d'éclairer la lanterne de l'Autorité compétente pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière et à la gestion durable des ressources naturelles ;
- Constater sur procès-verbal toutes les infractions en matière forestière et faunique;
- Procéder à la saisie conservatoire de bois en situation irrégulière ;
- Appliquer le régime des amendes en cas d'infraction et;
- Requérir le Parquet du ressort en cas d'obstruction.

LIEUX DE LA MISSION : KINSHASA, NIOKI, KUTU ET OSHWE
DUREE DE LA MISSION : Trente (30) jours ouvrables
DATE DE DEPART : 03 Octobre 2011
DATE DE RETOUR : 03 Novembre 2011
MOYENS DE TRANSPORT : Avion, Bateau et Véhicule
ITINERAIRE : Kinshasa-Nioki-Kutu-Oshwé-Kutu-Nioki-Kinshasa
FRAIS DE MISSION : A charge de REM OI-FLEG/RDC

N.B : Les Autorités tant Civiles, Militaires que de la Police Nationale Congolaise sont priées de leur apporter assistance nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

Fait à Kinshasa, le

José E.B. ENDUNDO

03 OCT 2011